

Arrêt

**n° 234 398 du 24 mars 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DETILLOUX
Rue Mattéotti 34
4102 OUGREE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 15 mai 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 192 804, prononcé le 28 septembre 2017.

Vu l'ordonnance du 10 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 août 2009, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, rejetant cette demande (arrêt n° 51 362, prononcé le 24 juin 2010).

1.2. Le 2 août 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée recevable, le 8 octobre 2010.

1.3. Le 9 février 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée.

Cette décision ayant été retirée, le Conseil a rejeté le recours introduit à son encontre (arrêt n° 89 334, prononcé le 9 octobre 2012).

1.4. Le 17 juillet 2012, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré non fondée la demande, visée au point 1.2.

A la même date, elle a également pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Le 3 août 2012, elle a toutefois retiré cet ordre.

Le Conseil a rejeté le recours, introduit à l'encontre de la première décision (arrêt n° 94 009, prononcé le 19 décembre 2012). Le Conseil d'Etat a déclaré non admissible le recours en cassation administrative, introduit à l'encontre de cet arrêt (ordonnance n° 9463, rendue le 7 février 2013).

1.5. Le 8 août 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'encontre de la requérante. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.6. Le 28 juin 2013, la requérante a introduit une demande d'admission au séjour, en qualité de partenaire non mariée d'un ressortissant de pays tiers, admis au séjour.

Le 15 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours, introduit à l'encontre de cette décision est enrôlé sous le numéro 140 116.

1.7. Le 2 juillet 2014, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 1^{er} octobre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à l'encontre de la requérante.

Le recours, introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, est enrôlé sous le numéro 162 872 ; celui, introduit à l'encontre de l'interdiction d'entrée, est enrôlé sous le numéro 162 886.

1.8. Le 10 octobre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante.

Le recours, introduit à l'encontre de cette décision est enrôlé sous le numéro 196 349.

1.9. Le 9 décembre 2016, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle a été déclarée recevable, le 16 février 2017.

Le 15 mai 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 1^{er} juin 2017, constituent les actes attaqués.

1.10. Le 19 septembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, à l'encontre de la requérante.

Le recours, introduit à l'encontre de ces décisions est enrôlé sous le numéro 210 339.

1.11. Le 28 septembre 2017, le Conseil a, dans deux arrêts distincts, ordonné la suspension de l'exécution, d'une part, de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, visés au point 1.9. (arrêt n° 192 804), et d'autre part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, visés au point 1.10. (arrêt n° 192 824).

2. Recevabilité du recours.

2.1. Dans sa requête, la partie requérante sollicite, notamment, la suspension de l'exécution des actes attaqués.

En l'espèce, cette suspension a été ordonnée, en extrême urgence (voir point 1.11.).

2.2. Selon une information de la partie défenderesse, la requérante est retournée, volontairement, dans son pays d'origine, le 14 mars 2018.

Interrogées à l'audience quant à l'incidence de cette circonstance, la partie requérante déclare ne plus avoir d'intérêt au recours ; et la partie défenderesse estime que le recours est devenu sans objet, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, attaqué, et que la partie requérante n'a plus d'intérêt au recours, en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée attaquée.

Le Conseil prend acte des déclarations des parties.

Le recours en annulation est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme N. SENEGERA,

Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

N. SENEGERA

N. RENIERS